



172.16

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

PhP/SL/YD/PM

Nous, Maire de la Ville d'ANNOEULLIN

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 modifié) ;

Considérant que la Voie Communale nommée **RUE DES ORMES** représente un potentiel danger pour les usagers, la **vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 KM/H.**

ARRETONS

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la **Voie Communale nommée RUE DES ORMES (dans son intégralité) est limitée à 30 KM/H.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune d'ANNOEULLIN. Les services techniques municipaux seront chargés de la pose de panneaux réglementaires.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



Ville d'ANNOEULLIN

Email : contact@ville-annoeullin.fr

Hôtel de Ville - Grand Place - BP 49
59112 ANNOEULLIN

Tél. 03.20.90.41.41 – Télécopie 03.20.86.49.78



172 • 16

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'ANNOEULLIN.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le commandant de Gendarmerie de la Brigade d'ANNOEULLIN, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux et les agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANNOEULLIN, le 02 DEC. 2016

Le Maire,
Philippe PARSY.